

DECRET N° 2001-210 DU 22 JUIN 2001

Portant fin de détachement de Monsieur
AHLONSOU Bruno, magistrat, auprès
de la Cour constitutionnelle

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- Vu** la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le Décret n° 2001-206 du 22 juin 2001 portant réhabilitation et réintégration de Messieurs FOURN Gaston, Zinsou Dominique et AHLONSOU Bruno dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;

Vu le Décret n° 2001-209 du 22 juin 2001 portant détachement de Monsieur AHLONSOU Bruno, magistrat, auprès de la Cour Constitutionnelle ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

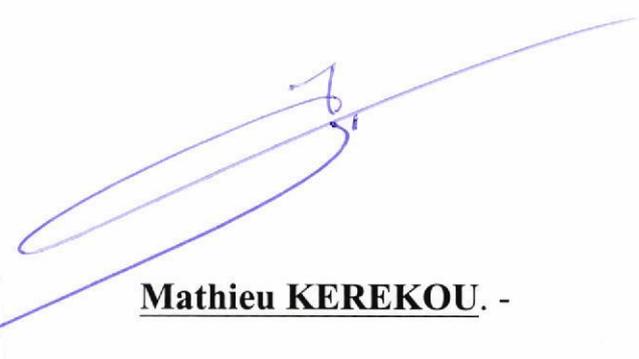
Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret n° 2001-209 du 22 juin 2001 portant détachement de Monsieur AHLONSOU Bruno magistrat, auprès de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1998 date d'admission à la retraite de l'intéressé.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 juin 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGIG- DGDDI 5 BN - DAN- DLC 3 GCONB- DCCT- INSAE 3 BCP- CSM-
IGAA 3 UNB- ENA- FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.